

PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général des Commissaires aux comptes, approuve le rapport du Conseil, sans aucune réserve, ainsi que les états financiers de l'exercice 2009.

Elle donne quitus aux Administrateurs pour leur gestion au titre de cet exercice.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de répartir comme suit le résultat net de l'exercice 2009:

. RESULTAT NET EXERCICE 2009.....		53.930.185 D,872
. RESULTATS REPORTES DE L'EXERCICE 2008.....	+	63.641.571 D,751
		<hr/>
		117.571.757 D,623
. RESERVE POUR REINVESTISSEMENTS EXONERES (Dont réinvestissement au sein de l'entreprise de 4.666.666 Dinars)	-	11.155.466 D,000
		<hr/>
		106.416.291 D,623
. DIVIDENDES.....	-	36.399.999 D,600
		<hr/>
. RESULTATS REPORTES DE L'EXERCICE 2009.....		70.016.292 D,023

DIVIDENDE TOTAL PAR ACTION = 0 D,600

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions prévues par les articles 200 et 475 du Code des Sociétés Commerciales, approuve ces conventions dans leur intégralité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire renouvelle les mandats d'Administrateurs de :

- Monsieur Mustapha ABDELMOULA
- Les Brasseries et Glacières Internationales
- La Banque Nationale Agricole
- La Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances

et ce, pour une durée devant expirer à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme la Société Conseil et Audit, Membre de l'Ordre des Experts Comptables, et la Société Conseil Audit Formation, membre de PriceWaterHouseCoopers, en qualité de commissaires aux comptes pour une durée devant expirer à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme la Société Conseil et Audit, Membre de l'Ordre des Experts Comptables et la Société Conseil Audit Formation, membre de PriceWaterHouseCoopers, en qualité de commissaires aux comptes devant certifier les états financiers consolidés du Groupe S.F.B.T. pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire fixe la mise en paiement des dividendes de l'exercice 2009 à partir du 2010.

HUITIEME RESOLUTION :

Conformément aux exigences de l'article 472 du Code des Sociétés Commerciales, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil sur les états financiers consolidés et après avoir entendu le rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe S.F.B.T.

NEUVIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société ou à son mandataire pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

Projet de résolutions à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la société de 10.000.000 de dinars par l'émission de 10.000.000 d'actions nouvelles gratuites de un dinar chacune, à réaliser en deux tranches, pour porter le capital à 66.000.000 de Dinars.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réaliser immédiatement la première tranche de 5.000.000 de dinars : 4.666.666 Dinars par incorporation du compte intitulé « Compte spécial d'investissement » et le reliquat, soit 333.334 dinars à prélever du compte « Réserve pour réinvestissements exonérés »

Cette augmentation donnera lieu à l'émission de 5 actions nouvelles gratuites pour 56 anciennes et fixe la date du 1^{er} janvier 2009 pour l'entrée en jouissance de ces actions nouvelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Conseil d'Administration pour réaliser, à l'issue de l'exercice 2010, la deuxième tranche de 5.000.000 de dinars, à prélever du compte « Réserve spéciale d'investissements » et le reliquat, s'il y a lieu, à prélever sur la Réserve Générale.

Cette augmentation donnera lieu à l'émission de 5 actions nouvelles gratuites pour 61 anciennes et fixe la date du 1^{er} janvier 2010 pour l'entrée en jouissance de ces actions nouvelles.

Troisième résolution :

L'article 6 des statuts est donc modifié comme suit :

Le capital est fixé à 61.000.000 de dinars, divisé en 61.000.000 d'actions d'un nominal de 1 D,000 chacune entièrement libérées.

Dès réalisation de la deuxième tranche, le capital sera fixé à 66.000.000 de dinars, divisé en 66.000.000 d'actions d'un nominal de 1 D,000 chacune entièrement libérées. L'article 6 des statuts sera modifié en conséquence.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire donne pouvoir au Président-Directeur Général pour effectuer toutes les formalités relatives à la réalisation de la présente augmentation de capital.

Cinquième résolution :

L'Assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social du 5, route de l'hôpital militaire, Bab-Saadoun, 1005 TUNIS au Boulevard de la Terre, Centre Urbain Nord, 1080 TUNIS.

Le premier alinéa de l'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

Le siège de la société est sis au Boulevard de la Terre - Centre Urbain Nord — 1080 TUNIS.

.../...

Sixième résolution :

Afin de mettre en conformité les statuts de notre société avec les dispositions de la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le Code des Sociétés Commerciales, parue au J.O.R.T. n° 22 du 17 mars 2009, nous vous proposons de modifier les articles de nos statuts ci-après comme suit :

Article 16 : Droit de communication des actionnaires (article nouveau)

Les registres et documents prévus par la législation en vigueur seront tenus à la disposition de tous les actionnaires à l'immeuble du Groupe S.F.B.T. sis Boulevard de la terre – Centre Urbain Nord – 1080 TUNIS.

Ils pourront être consultés à l'adresse indiquée ci-dessus pendant les horaires habituels de travail de la société.

Toutefois, le registre des valeurs mobilières et la liste des actionnaires seront disponibles pour ces derniers auprès du teneur de compte B.N.A. CAPITAUX sis 27 Bis, Rue du Liban – Lafayette – 1002 TUNIS.

Article 28 : Conventions entre la société, ses Administrateurs et ses Dirigeants
(article entièrement modifié)

I. Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II-Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

.../...

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;

-La garantie des dettes d'autrui.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de son président-directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

.../...

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président-directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Article 44 : Pouvoirs (Modification de l'alinéa 1)

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier toutes les dispositions des statuts.

Toutefois, les statuts peuvent être modifiés par le Président-Directeur Général ou le Directeur Général lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont ensuite soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

Septième résolution :

Tous pouvoirs sont donnés au Représentant légal de la société ou à son mandataire pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.